



Décision individuelle n° 2024-0297 du 25/11/24
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de M. Pierre GOULABERT, reçue complète en date du 14/10/2024, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 18/10/2024,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes *Favoriser l'agriculture* et notamment sa mesure 5.2,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à l'installation de jeunes agriculteurs,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Pierre GOULABERT

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : création d'une plateforme pour un rucher
- *localisation des travaux* : Lozère / Commune de Pourcharesses localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les travaux sont limités au secteur identifié (légendé « nouvelle demande de plateforme ») sur la cartographie en Annexe n°1 ;

2-2 - les travaux sont autorisés du 15 septembre au 1er mars ;



2-3 - la plateforme créée n'exède pas 50 mètres de longueur par 6 mètres de largeur ;

2-4 - les travaux sont réalisés en déblais-remblais et aucun matériau extérieur n'est apporté. De même, aucun matériau (bloc, terre) ne peut être exporté en dehors du cœur de Parc ;

2-5 - seuls deux jeunes hêtres et deux jeunes sapins sont coupés (le plus gros hêtre est conservé). Les arbres sont utilisés en bois de chauffage ou débités et laissés sur place dans les bois environnants, sans être brûlés ;

2-6 - le cas échéant, les blocs de pierres sont placés en pieds de talus afin de consolider au maximum la plateforme et d'intégrer au mieux ces blocs à l'environnement ;

2-7 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-8 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Nadine BOULANT (nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / 06.81.60.25.99) ;

2-9 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 25/11/24

Le directeur de l'établissement public
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
RÉMY CHEVERREMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pourcharesses
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2710)

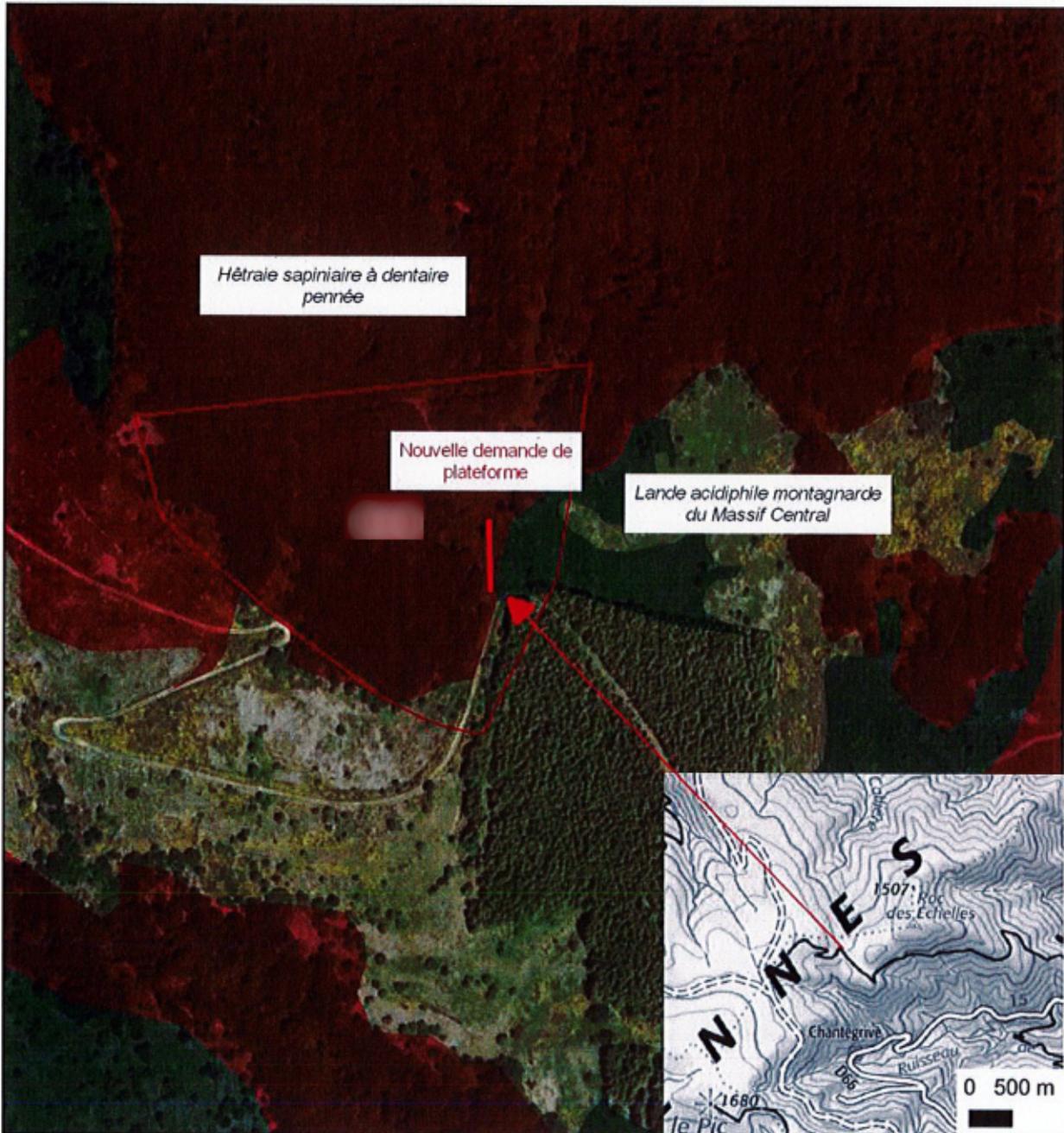
Annexe cartographique n°1 : Localisation des travaux



Demande de création d'une plateforme pour un rucher

CARTE

GOULABERT Pierre



Habitats naturels	Parcelle cadastrale
à enjeu très fort	Demande de plateforme
à enjeu fort	

0 50 100 m

Sources : PNC / Édition : projet_plateforme_ruchés / PnC - 06-11-2024

